

# Mémento des assurances sociales 2025 - Vaud

Chiffres AVS – AI – APG – AC	Total	Employeur	<b>Employés</b>
AVS	8,70%	4,35%	4,35%
Al	1,40%	0,70%	0,70%
APG	0,50%	0,25%	0,25%
AC-Chômage (jusqu'à fr. 148'200.00)	2,20%	1,10%	1,10%
PC-familles et rente-pont (LPCfam)	0,12%	0,06%	0,06%
Total	12,92%	6,46%	6,46%
AF – allocations familiales		Selon caisse	
Contribution aux frais d'administration de la caisse		Selon caisse	

Les personnes exerçant une activité indépendante payent une cotisation AVS/Al/APG comprise entre 5.371% et 10 % du revenu déterminant (dégressif entre limites de revenu inférieur fr. 10'100.00 et supérieur fr. 60'500.00). La cotisation minimale est de fr. 530.00/an. Les personnes sans activité lucrative payent une cotisation annuelle comprise entre fr. 530.00 et fr. 26'500.00.

### Chiffres LAA

Les taux de primes se calculent sur la base de l'activité de l'entreprise. Ces derniers sont perçus de la manière suivante :

Accidents professionnels (AP): 100% de la prime est à la charge de l'employeur

Accidents non professionnels (ANP): la prime peut être perçue aux salariés ou prise en charge partiellement, voire intégralement par l'employeur

Les accidents non professionnels sont assurés obligatoirement dès 8 heures de travail par semaine chez le même employeur. Le salaire annuel maximum soumis aux primes LAA s'élève à fr. 148'200.00 par année (fr. 12'350.00 par mois).

## Chiffres LPP et 3ème pilier lié

Rentes annuelles AVS - AI - LAPG

Déduction de coordination	fr.	26'460.00	Salaire annuel minimum assuré LPP	fr.	3'780.00
Salaire maximum soumis	fr.	90'720.00	Salaire annuel maximum assuré LPP	fr.	64'260.00

Les salaires annuels inférieurs à fr. 22'680.00 ne sont pas soumis à la LPP obligatoire.

Déduction fiscale maximum pour les personnes affiliées au 2ème pilier fr. 7'258.00

Déduction fiscale maximum pour les personnes non-affiliées au 2ème pilier fr. 36'288.00 (max. 20 % du revenu AVS)

Taux d'intérêt minimum pour la part obligatoire LPP 1.25%

		« Rente simple/an »	« Rente de couple/an »
Revenu AVS minimum déterminant	fr. 15'120.00	fr. 15'120.00	fr. 22'680.00
Revenu AVS maximum déterminant	fr. 90'720.00	fr. 30'240.00	fr. 45'360.00
A11 (' 1 ( 'C)	1 1 4 4	•	

Allocation de maternité durant 14 semaines

14 indemnités journalières (délai-cadre → 6 mois suivant la naissance) Allocation de paternité Allocation maternité et paternité 80% du salaire AVS (max. fr. 99'000.00/an). Au maximum fr. 220.00/jour.

### Obligation du paiement du salaire - selon l'art. 324 du Code des Obligations (échelle bernoise)

Durée du contrat de travail	Obligation	Durée du contrat de travail	Obligation
⇔ 1ère année	3 semaines	⇔ 15 à 19 ans	5 mois
⇒ 2 <sup>ème</sup> année	1 mois	⇒ 20 à 24 ans	6 mois
⇒ 3 à 4 ans	2 mois	⇒ 25 à 29 ans	7 mois
⇒ 5 à 9 ans	3 mois	⇒ 30 à 34 ans	8 mois
⇒ 10 à 14 ans	4 mois	⇒ 35 ans et plus	9 mois

### Décès du travailleur - selon l'art. 338 du Code des Obligations

L'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour 1 mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de 5 ans, pour 2 mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

11.12.2024 / CSC

Non soumis TVA

ProConseils Solutions SA - Siège social Rue des Vignerons 1A - Case postale - 1110 Morges 1 T +41 (0)21 802 54 10

info@proconseilssolutions.ch

Bureau à Yverdon-les-Bains (1400) – Centre St-Roch – Rue du Nord 1 – T +41 (0)24 472 54 10 Bureau à Payerne (1530) - Rue de la Gare 12b - T +41 (0)26 660 54 10

www.proconseilssolutions.ch

IBAN BCV: CH72 0076 7000 A506 6362 0